



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 16 avril 2002

[...]

RECOMMANDÉ AVEC ACCUSE DE RECEPTION

Objet: Affaire COMP [...]

[...]

1. INTRODUCTION

1. En 1998, [...] a déposé, auprès de la Commission, une plainte au titre de l'article 3 du règlement 17/62 contre la Fédération Internationale de Football Association (ci-après FIFA). Cette plainte considère que le règlement de la FIFA gouvernant l'activité des agents de joueurs contrôle et restreint l'accès à la profession d'agents de joueurs par les sanctions applicables aux joueurs et aux clubs désirant travailler avec des agents non licenciés FIFA et par une obligation financière non fondée et un examen aux modalités opaques et non vérifiables.
2. Le 3 août 2001, M. Pons au nom de M. Schaub a communiqué à [...] que la Commission conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 2842/98, du 22 décembre 1998,¹ envisageait de considérer que les éléments en sa possession ne justifiaient pas de donner une suite favorable à sa demande.
3. Cette conclusion provisoire était en particulier fondée sur le fait que la Commission estime qu'il n'existe pas un intérêt communautaire suffisant qui justifierait de poursuivre la procédure contre la FIFA concernant le règlement sur les agents de joueurs, dans la mesure où les dispositions restrictives les plus importantes faisant l'objet de la plainte sont, à présent abrogées, et que le caractère obligatoire de la licence -dont le caractère restrictif est fortement amoindri du fait de l'aménagement de modalités d'examen transparentes et objectives et de la suppression de l'exigence d'une caution- pourrait être justifié. En tout état de cause, s'il s'avérait, dans le futur, que l'objectif visé pourrait être atteint sans la réglementation de la FIFA en cause, par exemple du fait de la réglementation de la profession par les Etats membres, ou parce que la profession d'agent de joueurs était en mesure de s'auto-réglementer en garantissant un niveau de professionnalisme et d'intégrité élevé de ses membres, la

¹ J.O. N°L 354, p.18 du 30/12/98

Commission se réserve le droit de réexaminer le règlement en question et notamment le caractère obligatoire de la licence FIFA.

4. Par lettre du 28 septembre 2001, que le conseil de [...] a adressée à M. Pons, [...] a présenté des observations au sujet de la position préliminaire de la Commission. [...] conteste le fait que le nouveau règlement mette fin aux dispositions restrictives qui faisaient l'objet de sa plainte et notamment pour les raisons suivantes :
 - (1) Le caractère obligatoire de la licence subsiste ;
 - (2) L'examen laisse encore une marge de manœuvre à la FIFA et aux fédérations nationales pour rejeter un candidat de façon arbitraire ;
 - (3) L'assurance telle que prévue dans le règlement pose problème ;
 - (4) Le code de déontologie vise à renforcer le contrôle de la FIFA sur les agents de joueurs ;
 - (5) Le nouveau règlement fixe la rémunération des agents de joueurs,
 - (6) Le contrat-type encadre de façon indue l'activité des agents de joueurs ;
5. [...] estime par ailleurs que la Commission n'a pas suffisamment justifié pourquoi le nouveau règlement serait susceptible de remplir les conditions de l'article 81 paragraphe 3 du traité CE. Par ailleurs, [...] constate que la Commission n'a pas exigé une notification de la part de la FIFA. En dernier lieu, [...] estime que la Commission a *écarté sans motivation* l'application de l'article 82 dans cette affaire.

2. LES FAITS

2.1. Les parties

6. La FIFA est une association au sens de l'article 60 du code civil suisse qui a été fondée le 21 mai 1904. Elle a son siège à Zurich. Ses membres sont les associations nationales. Elles sont actuellement au nombre de 203. La FIFA a, notamment, pour objet (article 2 des Statuts) :
 - (1) de promouvoir le jeu du football d'association par tous les moyens à sa disposition ;
 - (2) contrôler tous les types d'association de football en adoptant des mesures pour empêcher des violations aux Statuts et règlements de la FIFA ou des "Règles du Jeu" telles qu'établies par l'"International Football Association Board" pour empêcher l'introduction d'autres méthodes ou pratiques dans le jeu et pour le protéger d'abus;
 - (3) fournir, par moyen de réglementations, des principes qui permettent de régler les conflits susceptibles de survenir entre ou à l'intérieur des associations nationales.
7. [...] souhaite exercer la profession d'agent de joueurs.

2.2. Les arguments [...]

8. Selon la plainte du 23 mars 1998 et la lettre en date du 4 novembre 1998, les arguments du plaignant peuvent se résumer comme suit: Premièrement, la *profession de foi de la FIFA* (l'objectif de moraliser cette profession) ne peut justifier pourquoi elle refuse aux joueurs la possibilité de choisir un agent de joueurs qui n'a pas la licence FIFA. En second lieu, l'examen prévu par le règlement FIFA ne présente pas les garanties d'équité et d'égalité entre les citoyens européens, n'a pas de procédure d'appel, les connaissances nécessaires *en matière de transferts et de droit des contrats* pour se présenter à l'examen ne sont pas définies et floues. Enfin, le principe et le montant de la caution exigée ne sont pas justifiés.

2.3. Le Règlement gouvernant l'activité des agents de joueurs

9. L'article 17 du Règlement d'application des statuts de la FIFA prévoit que
 - *the use of agents or other intermediaries in the transfer of players is prohibited.*
 - *The executive Committee shall, however, if it deems necessary draw up stringent regulations authorising the licencing of players' Agents under certain conditions .*
10. Le Comité Exécutif de la FIFA, se basant sur l'article 17 alinéa 2 du Règlement d'application des statuts de la FIFA a adopté le 20 mai 1994 un règlement gouvernant l'activité des agents de joueurs. Il a été modifié le 11 décembre 1995 et est entré en vigueur le 1er janvier 1996. Suite à la présente procédure la FIFA a adopté un nouveau règlement le 10 décembre 2000 qui est entré en vigueur le 1er mars 2001. La FIFA a, en date du 3 avril 2002 par la circulaire 803 (jointe en annexe), amendé les articles 2 et 6 du règlement du 10 décembre 2000.
11. Le règlement gouverne l'activité des agents de joueurs qui agissent dans le cadre de transferts de joueurs au sein d'une même association nationale ou d'une association nationale à une autre.

2.4. Les principaux arguments de la FIFA

12. La FIFA soutient qu'elle n'est pas une entreprise quand elle adopte des règlements comme celui en cause. Dans ce contexte, la FIFA n'exerce pas une activité économique mais agit comme une autorité réglementaire.
13. Selon la FIFA, le règlement n'impose pas de limite quant au nombre d'agents mais exige un minimum de standards de qualité. Le règlement s'apparente à un système de distribution sélective que la Cour a par ailleurs accepté² lorsque la sélection est faite sur base non discriminatoire, les critères qualitatifs ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire et tous les candidats qui conviennent sont admis. En outre, à l'instar de la décision de la Commission IMA³, le règlement de la FIFA est

² Arrêt du 11 décembre 1980, Affaire C31/80 NV L'Oréal et SA L'Oréal contre PVBA « De nieuwe AMCK », Recueil 1980, p.3775

³ Décision de la Commission du 7 avril 1999. JO L 106 du 23 avril 1999

nécessaire pour assurer l'impartialité, la compétence, l'intégrité, la responsabilité des agents de joueurs.

14. La FIFA n'a pas notifié son règlement car elle estime qu'il ne relève pas de l'article 81. L'objectif du règlement est d'améliorer les services des agents et de protéger les intérêts des joueurs et des clubs.

3. APPRECIATION JURIDIQUE

3.1 Les modalités du nouveau règlement

3.1.1 L'examen

15. Suite à l'adoption du nouveau règlement, l'examen prend désormais la forme d'un questionnaire à choix multiples. Tout candidat obtenant le nombre de point minimum requis est considéré comme ayant réussi l'examen. Les dates d'examen sont les mêmes à l'échelle mondiale. Les griefs d'arbitraire et d'opacité qui faisaient l'objet de la plainte initiale disparaissent du fait de l'organisation d'un examen écrit au corrigé sans subjectivité (une seule réponse bonne par question). 15 questions sur 20 seront identiques à l'échelle mondiale, les cinq autres testant les spécificités nationales, ceci répond également au grief d'inégalité entre les candidats selon leur lieu d'examen. Un système d'appel à deux niveaux est également prévu dans le nouveau règlement ce qui répond au grief d'absence d'appel.
16. Dans les commentaires du 28 septembre 2001, le plaignant indique que le fait d'exiger deux ans de résidence dans un pays pour pouvoir participer à l'examen est contraire à la liberté d'établissement à l'intérieur de la Communauté. La FIFA a supprimé l'exigence de deux ans de résidence pour les ressortissants de l'Union Européenne par sa circulaire 803 du 3 avril 2002 qui a amendé le règlement en cause.
17. le plaignant estime également que la notion de « parfaite réputation » exigée par la FIFA n'est pas définie et *l'arbitraire est toujours de mise*. Il faut tout d'abord rappeler que le préambule du règlement gouvernant l'activité des agents de joueurs stipule que *chaque association nationale est tenue d'établir, sur base des dispositions suivantes, son propre règlement relatif aux agents de joueurs.(..) Ce règlement doit satisfaire aux principes ci-dessous énoncés. Lors de l'établissement de leur règlement, les associations nationales doivent respecter les Statuts et Règlements de la FIFA de même que la législation nationale et les traités internationaux*. Le règlement de la FIFA doit donc être « transposé » par chaque association nationale selon les principes qui y sont définis. C'est ainsi que l'article 2 paragraphe 2 du règlement FIFA prévoit que *le requérant doit être de parfaite réputation. L'association nationale décide si les exigences préalables sont remplies conformément à la législation nationale du pays concerné*. La définition de la parfaite réputation et les exigences qui en découlent en droit national doivent faire l'objet de la transposition nationale du règlement. En France l'activité d'agent sportif est encadrée par la loi n° 2000/627 du 6 juillet 2000 dite loi sur le sport. Son article 7 stipule les condamnations pénales qui empêchent un candidat ou un agent d'obtenir ou de détenir une licence. La Fédération Française de Football (FFF) a indiqué à la FIFA que le règlement de la FFF serait de toute évidence à la fois compatible avec la loi française et le règlement FIFA.

18. le plaignant fait également remarquer que les agents licenciés FIFA n'ont pas à repasser l'examen mais doivent simplement échanger leur licence, ce qui serait contraire aux principes d'équivalence des diplômes en droit communautaire. Les directives sur la reconnaissance des diplômes s'appliquent uniquement aux personnes qui sont déjà pleinement qualifiées dans un Etat membre pour exercer une profession donnée et qui souhaitent exercer la même profession dans un autre Etat membre qui réglemente cette profession. Le cas d'espèce des agents de joueurs n'entre pas du tout dans ce cas de figure.

3.1.2 L'assurance

19. le plaignant estime de nouveau que le texte n'est pas suffisamment précis, notamment sur le point de savoir qui fixera la somme maximum couverte par l'assurance et comment. La réponse à cette question se trouvera dans la transposition du dit règlement comme indiqué au paragraphe 16. En outre, [...] considère que la solution de l'assurance responsabilité civile professionnelle telle que prévue par le règlement n'est pas satisfaisante parce que l'agent ne peut choisir librement ni sa compagnie d'assurance, ni l'étendue de la garantie, que celle-ci est fonction du chiffre d'affaires, que la compagnie doit se soumettre aux règlements de la FIFA et que l'association nationale peut refuser la compagnie choisie par l'agent.
20. Selon le plaignant, l'agent ne peut choisir l'étendue de la garantie. Le nouveau règlement prévoit que la garantie doit couvrir tous les risques susceptibles de résulter de l'activité de médiation. Cette exigence est nécessaire pour que les joueurs et les clubs puissent obtenir un dédommagement rapide et direct en évitant de longues procédures devant les tribunaux nationaux. C'est pourquoi, la FIFA requiert une couverture des risques mentionnés. Cette exigence n'apparaît pas disproportionnée par rapport aux risques couverts par exemple par les assurances professionnelles des professions libérales. Rien n'empêche l'agent de souscrire une garantie plus étendue pour couvrir d'autres risques. Le fait que le montant de la garantie soit fonction du chiffre d'affaires de l'agent n'est pas problématique en soi et semble être une pratique usuelle pour les assurances professionnelles des professions libérales⁴. Le chiffre d'affaires pour une activité de médiation est une bonne indication des risques encourus et un critère objectif. Il faut, cependant, noter que bien que cet argument soit avancé dans les commentaires de [...], il n'est pas expliqué pourquoi cet aspect pose problème. En ce qui concerne les allégations selon lesquelles, *le contrat d'assurance doit contenir une référence au dit règlement qui constraint la compagnie d'assurance à accepter les dites règles et l'association nationale examinera le contenu de la police d'assurance et pourra la refuser*, le règlement ne prévoit en aucune manière ce que le plaignant indique. Il n'y a pas la référence en cause et l'agent doit simplement transmettre une copie de la police d'assurance à l'association nationale. Cette dernière a, en effet, besoin de les répertorier dans le cas d'un éventuel litige ultérieur.

⁴ La prime d'assurance responsabilité civile professionnelle des architectes et ingénieurs-conseils, par exemple, est fonction du montant des honoraires perçus.

21. En tout état de cause, selon les polices d'assurances envoyées par la FIFA, plusieurs agents ont déjà souscrit des polices d'assurance responsabilité civile professionnelle dans plusieurs Etats membres de la Communauté dont la France sans difficulté. Ces compagnies d'assurance n'ont pas soulevé ces problèmes quant à la prétendue obligation de se soumettre aux règlements de la FIFA et ont conclu des contrats d'assurance en bonne et due forme. D'ailleurs cette référence ne figure dans aucune des polices dont la Commission dispose. Par ailleurs, la FIFA a modifié la rédaction de cet article dans sa circulaire 803 qui a amendé le règlement en cause afin que les polices d'assurance présentées par les agents de joueurs souscrites auprès de compagnies d'assurances d'un des pays de l'EEE, même s'il est différent de celui dans lequel l'agent a passé son examen soient acceptées par les fédérations nationales de l'EEE.

3.1.3 Le code de déontologie

22. le plaignant s'interroge sur les critères qui seront utilisés par l'association nationale ou la FIFA pour définir les infractions à ce code *pompeusement baptisé de déontologique*. Comme le Tribunal l'a rappelé dans son arrêt *IMA* du 28 mars 2001⁵, *il ne peut être admis que des règles organisant l'exercice d'une profession, par le seul fait qu'elles seraient qualifiées de «déontologiques» par les organismes compétents, échapperait par principe au champ d'application de l'article 81, paragraphe 1, CE*. Seul un examen au cas par cas permet d'apprécier la validité d'une telle règle au regard de cette disposition du traité, notamment en tenant compte de son impact sur la liberté d'action des membres de la profession et sur l'organisation de celle-ci, ainsi que sur les bénéficiaires des services en cause.
23. Les principes énoncés dans le code de déontologie sont très généraux et n'imposent aucune obligation disproportionnée aux agents. Ces obligations sont la conscience professionnelle, la transparence, la sincérité, la gestion juste des intérêts et l'établissement d'une comptabilité. Ces obligations sont clairement au bénéfice des clients des agents de joueurs.

3.1.4 La fixation de la rémunération de l'agent de joueurs

24. le plaignant considère qu'avec le nouveau règlement, l'agent ne peut appliquer ni le principe (rémunération en fonction du salaire brut, primes exclues), ni le montant de rémunération qu'il souhaite au détriment des clients. L'article 12 paragraphe 4 stipule que *la rémunération d'un agent de joueurs mandaté par un joueur sera calculée en fonction du salaire de base brut réalisé par le joueur aux termes du contrat de travail négocié par l'agent (soit sans tenir compte de toutes prestations supplémentaires telles que voiture et logement de fonction, primes de matches, primes de réussite et autres avantages)*. L'article 12 paragraphe 7 indique qu'«en cas de désaccord sur le montant de rémunération, l'agent a droit à 5% du salaire de base négocié.

⁵ Affaire T-144/99 Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets contre Commission. Rec. 2001 page II-1087

25. En ce qui concerne le premier point, le salaire brut est un critère objectif et transparent pour fixer la commission des agents de joueurs. En ce qui concerne le second point, il s'agit d'un mécanisme visant à régler les différends entre joueurs et agents. Rien n'empêche les agents de négocier une rémunération inférieure, ce que les joueurs ne refuseront pas.

3.1.5 Le contrat-type

26. le plaignant estime que l'envoi pour enregistrement d'une copie du contrat signé entre un joueur et un agent à l'association nationale concernée est une atteinte à la vie privée. Sans se prononcer sur le bien fondé ou non de cet argument, il faut noter qu'il ne s'agit pas d'un problème qui est susceptible d'être appréhendé par les règles de concurrence communautaire. En tout état de cause, cette exigence semble justifiée par le fait que l'association nationale doit vérifier qu'un contrat a bien été signé par une personne habilitée et que le contrat type a été utilisé.

3.2 Le caractère obligatoire de la licence et les justifications possibles pour une exemption

27. [...] estime que le caractère obligatoire de la licence est une restriction de concurrence et que la Commission n'a pas suffisamment justifié pourquoi le nouveau règlement serait susceptible de remplir les conditions de l'article 81 paragraphe 3 du traité CE. Tout d'abord, il est important de rappeler que suite à l'instruction préalable menée par ses services, la Commission avait en effet considéré dans sa communication des griefs que le caractère obligatoire de la licence pouvait constituer une barrière à l'entrée.
28. Les conclusions de la Commission ont été réexaminées à la lumière des observations soumises par les différentes parties intéressées. En cela, quatre considérations ont été particulièrement prises en considération. D'une part, l'objectif visé par cette exigence de protection des clients de cette profession, i.e. les joueurs et les clubs, contre des agents non qualifiés. La carrière des joueurs professionnels est courte et un transfert mal négocié peut aisément en compromettre la suite. Le système des licences pour les agents de joueurs impose en fait des restrictions qualitatives, bien plus que quantitatives, à l'exercice de la profession d'agent de joueurs. Ces restrictions peuvent dans certains cas être compatibles avec le droit de la concurrence lorsqu'elles sont encadrées par des garanties de non-discrimination, d'objectivité et de proportionnalité⁶. L'intervention de représentants de joueurs lors de l'audition par la voix de la FIFPro a par ailleurs montré l'attachement des joueurs eux-mêmes à ce caractère obligatoire de la licence. Il s'avère d'autre part que les agents de joueurs ne forment pas, pour le moment, un corps professionnel suffisamment organisé pour être capable d'établir eux-mêmes des règles déontologiques pour la profession. Enfin, le recours aux seules règles des droits nationaux, là où elles existeraient, paraît clairement aléatoire et inadapté à une activité par nature transfrontalière. En revanche, une entité internationale telle que la FIFA semble à même de mettre en place et d'administrer une réglementation efficace de cette profession.

⁶ Cf. par analogie la jurisprudence en matière de distribution sélective, arrêt de la Cour du 25 octobre 1977, Metro contre Commission, 26/76, Rec. p. 1875

29. Considérant le fait que les restrictions de concurrence relevées dans la communication des griefs ont par ailleurs été éliminées par l'entrée en vigueur du nouveau règlement, l'exigence d'une licence pour les agents de joueurs, si elle devait être considérée comme une restriction de concurrence, pourrait probablement bénéficier (au moins pendant une certaine période permettant l'évaluation du nouveau règlement) d'une exemption en vertu de l'article 81, paragraphe 3, ce qui en vertu de la jurisprudence de la Cour, justifie la prise de position adoptée par la Commission⁷. En effet l'objectif de protection des joueurs et de moralisation du milieu sportif, bien qu'il ne justifie aucune exclusion de principe du champ d'application du droit de la concurrence des règles s'y rattachant, devrait néanmoins être pris en compte dans l'application de l'article 81 paragraphe 3 du traité. La jurisprudence a déjà considéré que des "restrictions" répondant à un objectif légitime, comme par exemple celui d'assurer de façon proportionnée le maintien d'un équilibre entre clubs, en préservant une certaine égalité des chances et l'incertitude des résultats (arrêt Lehtonen)⁸ ou d'encourager le recrutement et la formation des jeunes joueurs (cf. conclusions de M. Lenz dans Bosman)⁹, pourraient être justifiées au regard des règles du traité relatives aux libertés fondamentales. Elles pourraient également, dans un raisonnement analogue, bénéficier d'une exemption au titre de l'article 81 paragraphe 3 du traité.¹⁰ Il faut toutefois s'assurer que ces restrictions sont indispensables pour atteindre les objectifs recherchés ce qui implique qu'elles soient proportionnées à ces objectifs. Un code de conduite que l'agent pourrait signer sur une base volontaire a souvent été évoqué comme un moyen moins restrictif pour moraliser la profession. Compte tenu de l'absence d'organisation au sein de cette profession et des risques encourus par les joueurs qui ont une carrière professionnelle très courte, ce moyen n'est pas suffisant pour atteindre l'objectif visé. En tout état de cause, s'il s'avérait, dans le futur, que l'objectif visé pourrait être atteint sans la réglementation de la FIFA en cause, par exemple du fait de la réglementation de la profession par les Etats membres, ou parce que la profession d'agent de joueurs était en mesure de s'auto-réglementer en garantissant un niveau de professionnalisme et d'intégrité élevé de ses membres, la Commission se réserve le droit de réexaminer le règlement en question et notamment le caractère obligatoire de la licence FIFA.

3.3 L'absence de notification

30. Le règlement 17/62 n'impose pas aux entreprises la notification des accords tombant dans le champ de l'article 81 paragraphe 1 du traité. Cependant la Commission ne peut accorder une exemption qu'aux accords remplissant les conditions de l'article 81 paragraphe 3 et qui ont été notifiés. Par ailleurs, il est possible à la Commission de rejeter une plainte sur le fondement que l'accord en question pourrait bénéficier d'une exemption, ainsi qu'indiqué dans l'ordonnance de la Cour du 16 septembre

⁷ Ordonnance de la Cour du 16 septembre 1997, Koelman contre Commission, C-59/96 P , point 42

⁸ Arrêt du 13 avril 2000, aff. C-176/96, Lehtonen, Rec. p. I-268.

⁹ Arrêt du 15 décembre 1995, aff. C-415/93, Bosman, Rec. p. I-4921

¹⁰ Voir à cet égard les conclusions de M. Lenz dans l'affaire C-413/93, Bosman, point 278.

1997 dans l'affaire Casper Koelman contre Commission¹¹ la circonstance qu'un accord ou une pratique concertée, à supposer même qu'une infraction à l'article 81, paragraphe 1, du traité puisse être établie, aurait pu bénéficier d'une exemption au titre de l'article 81 paragraphe 3, si une telle possibilité s'était présentée, motive à suffisance le rejet d'une plainte à son encontre qui ne se prononce pas sur l'existence ou l'inexistence d'une infraction à l'article 81 paragraphe 1.

3.4 L'article 82 du traité

31. le plaignant indique que la Commission aurait dû instruire cette affaire au titre de l'article 82 du traité. Il faut cependant noter que la plainte de 1998 ne contenait aucune référence à cet article. Par ailleurs, les commentaires du 28 septembre 2001 sont flous quant au marché sur lequel la FIFA aurait une position dominante et à l'abus qui serait allégué. En effet, il y est indiqué que *ce droit exclusif que s'est octroyé la FIFA est constitutif d'un monopole au sens de l'article 82 dans la mesure où ce droit est exploité de manière abusive puisque toute concurrence n'est pas pratiquement, mais totalement éliminée. (...) La part de marché détenu par la FIFA est totale. Ce marché comprend tous les services qui ont pour objet de satisfaire une demande déterminée à savoir : le conseil dans la gestion de la carrière professionnelle d'un joueur de football.* Or, la FIFA n'est pas active sur le marché du conseil.

4. CONCLUSION

32. En conclusion, la Commission considère, compte tenu de ce qui a été exposé qu'il n'existe pas un intérêt communautaire suffisant qui justifierait de poursuivre la procédure contre la FIFA concernant le règlement sur les agents de joueurs, dans la mesure où:
 - (1) les dispositions restrictives les plus importantes faisant l'objet de la plainte sont à présent aujourd'hui abrogées, et que le caractère obligatoire de la licence - dont le caractère restrictif est fortement amoindri du fait de l'aménagement de modalités d'examen transparentes et objectives et de la suppression de l'exigence d'une caution - pourrait être justifié.
 - (2) Les arguments soulevés par le plaignant dans ses commentaires suite à l'envoi de la communication au titre de l'article 6 du traité ne permettent pas de constater des éléments restrictifs de concurrence dans le nouveau règlement qui ne seraient pas justifiables dans le cadre d'une demande d'exemption au titre de l'article 81 paragraphe 3.
 - (3) L'article 82 ne trouve pas application dans le cas d'espèce tel qu'explicité par le plaignant.
33. Pour ces raisons, je vous communique que la décision finale de la Commission est de rejeter la demande de constatation d'infraction que vous lui avez soumise le [...] 1998 conformément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n°17 du Conseil du 6 février 1962.

¹¹ Affaire C-59/96/P Rec. 1997 page I-4809

34. Un recours contre cette décision peut être formé devant le Tribunal de première instance des Communautés Européennes au titre de l'article 230 du traité CE. Ces recours, conformément à l'article 242 du traité CE, n'ont pas d'effet suspensif, sauf si le Tribunal ordonne le sursis à exécution.

Veuillez croire, [...], à l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à Bruxelles, le 16 avril 2002

Pour la Commission

Mario MONTI
Membre de la Commission
(signé)